Arrêté n° 52 S du 20 janvier 1983 portant statut-type applicable aux associations gérant les centres d'aides aux handicapés

Paru in extenso au journal officiel n°3 N du 31/01/1983 à la page 109 dans la partie ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANCAISE

Version en vigueur au 31/05/1984

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,
Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;
Vu la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association et les actes modificatifs subséquents ;
Vu la délibération n° 82-36 du 30 avril 1982 relative à l'action en faveur des handicapés ;
Vu le rapport de présentation en conseil de gouvernement n° 3626 DS du 3 décembre 1982 ;
En ayant délibéré en sa séance du 12 janvier 1983,

Arrête :

Article 1er *Rédaction issue de Arrêté n° 458 CG du 8 mars 1984*

Le statut-type des associations gérant les centres d'aide aux handicapés est fixé conformément aux dispositions suivantes :

Titre I – But et composition de l’association

Article 1er.— L'association dite

fondée en

a pour but d'assurer la gestion d'un ou de plusieurs centres d'aides aux handicapés et de favoriser ainsi l'éducation, la formation et l'emploi des handicapés.

Sa durée est fixée à

Elle a son siège social à

Article 2.— Pour être membre, il faut être agréé par le conseil d'administration. La cotisation annuelle minimum est de :

- pour les membres bienfaiteurs de

- pour les membres d'honneur de

- pour les membres actifs de

Elle peut être rachetée en versant une somme égale à fois le montant de la cotisation annuelle minimum de la catégorie à laquelle appartient le membre.

Les cotisations annuelles peuvent être relevées par décision de l'assemblée générale.

Le titre de membre honoraire peut être décerné par le conseil d'administration aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu, le droit de faire partie de l'assemblée générale sans être tenues de payer une cotisation.

Art. 3.— La qualité de membre de l'association se perd :

1) par la démission ;

2) par la radiation prononcée, pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, par le conseil d'administration, sauf recours à l'assemblée générale. Le membre intéressé est préalablement appelé à fournir ses explications.

Titre II – Administration et fonctionnement

Art. 4.— L'association est administrée par un conseil dont le nombre des membres, fixé par délibération de l'assemblée générale, est compris entre 9 membres au moins et 15 membres au plus.

Les membres du conseil sont élus au scrutin secret pour 3 ans par l'assemblée générale et choisis en son sein. L'assemblée générale désigne les administrateurs suppléants destinés à remplacer les membres qui viendraient à quitter le conseil avant l'expiration de leur mandat.

Sont en outre membres de droit du conseil d'administration.

1) avec voix consultative

- un représentant de l'administration, commissaire du gouvernement désigné par arrêté pris en conseil de gouvernement ;

- le médecin chef de la section handicapés à la direction de la santé publique.

2) avec voix délibérative

- 2 délégués du personnel du ou des centres gérés par l'association.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le renouvellement du conseil a lieu par 1/3.

Le conseil choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé d'un président, d'un vice-président, d'un secrétaire, d'un trésorier et d'un trésorier adjoint.

Le bureau est élu pour 1 an.

Art. 5.— Le conseil se réunit une fois au moins tous les 6 mois et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du quart de ses membres.

La présence des deux tiers des membres du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Le conseil d'administration peut convoquer et entendre toute personne susceptible de lui apporter une information.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

Art. 6.— Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Des remboursements de frais sont seuls possibles. Ils doivent faire l'objet d'une décision expresse du conseil d'administration, statuant hors de la présence des intéressés ; des justifications, doivent être produites qui font l'objet de vérification.

Pourront être appelés par le président à assister avec voix consultatives aux séances de l'assemblée générale et du conseil d'administration tout salarié de l'association autre que les deux délégués du personnel membres de droit avec voix délibératives.

Art. 7.— Sous réserve d'agrément, l'association peut confier à des fonctionnaires détachés l'une des fonctions suivantes :

(liste à déterminer pour chaque association).

Art. 8.— L'assemblée générale de l'association comprend les membres à jour de leur cotisation et les membres d'honneur.

Elle se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

Son ordre du jour est réglé par le conseil d'administration.

Elle choisit son bureau qui peut être celui du conseil d'administration.

Elle entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration, sur la situation financière et morale de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du conseil d'administration.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année à tous les membres de l'association.

Sauf application des dispositions de l'article n° 6, les agents rétribués de l'association n'ont pas accès à l'assemblée générale.

Art. 9.— Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il ordonnance les dépenses. Il peut donner délégation dans des conditions qui sont fixées par le règlement intérieur.

En cas de représentation en justice, le président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Les représentants de l'association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

Art. 10.— Les délibérations du conseil d'administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires au but poursuivi par l'association constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, aliénations de biens rentrants dans la dotation et emprunts doivent être approuvés par l'assemblée générale.

Art. 11.— Les délibérations du conseil d'administration relatives à l'acceptation des dons et legs ne sont valables qu'après approbation administrative.

Les délibérations de l'assemblée générale relatives aux aliénations de biens mobiliers et immobiliers dépendant de la dotation, à la constitution d'hypothèques et aux emprunts, ne sont valables qu'après approbation administrative.

Art. 12.— Il sera indiqué sommairement dans cet article, les règles d'organisation et de fonctionnement du ou des établissements de l'association ainsi que les pouvoirs confiés aux personnes chargées de leur direction tels qu'ils sont définis dans les conditions techniques d'agrément pour un I.M.E.

Titre III – Dotation, ressources annuelles

Art. 13.— La dotation comprend :

1) une somme de constituée en valeurs nominatives ;

2) les immeubles nécessaires au but recherché par l'association ainsi que des bois, forêts ou terrains à boiser ;

3) les capitaux provenant des libéralités, à moins que l'emploi immédiat n'en ait été autorisé ;

4) les sommes versées pour le rachat des cotisations ;

5) le dixième au moins, annuellement capitalisé, du revenu des biens de l'association ;

6) la partie des excédents de ressources qui n'est pas nécessaire au fonctionnement de l'association pour l'exercice suivant.

Art. 14.— Les recettes annuelles de l'association se composent :

1) du revenu de ses biens à l'exception de la fraction prévue au 5e de l'article 13 ;

2) des cotisations et souscriptions de ses membres ;

3) des subventions du territoire, de l'Etat ou de leurs établissements publics ;

4) du produit des libéralités dont l'emploi est autorisé au cours de l'exercice ;

5) des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente ;

6) du produit des rétributions perçues pour service rendu.

Art. 15.— Les fonds disponibles peuvent être placés dans une banque assurant la gestion de la trésorerie de l'association. Toutefois en ce qui concerne les subventions, des dispositions contraires peuvent être imposées par l'organisme qui les accorde.

Art. 16.— Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte d'exploitation, le résultat de l'exercice et un bilan.

Chaque établissement de l'association doit tenir une comptabilité distincte qui forme un chapitre spécial de la comptabilité d'ensemble de l'association.

Il est justifié chaque année auprès du conseil de gouvernement de l'emploi de fonds provenant de toutes les subventions accordées au cours de l'exercice écoulé.

Titre IV – Modification des statuts et dissolution

Art. 17.— Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale sur la proposition du conseil d'administration ou sur la proposition du dixième des membres dont se compose l'assemblée générale.

Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale, lequel doit être envoyé à tous les membres de l'assemblée au moins 30 jours à l'avance.

L'assemblée doit se composer du quart au moins des membres en exercice. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

Art. 18.— L'assemblée générale, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association et convoquée spécialement à cet effet, dans les conditions prévues à l'article précédent, doit comprendre, au moins, la moitié plus un membre en exercice.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

Art. 19.— En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues.

Art. 20.— Les délibérations de l'assemblée générale prévues aux articles 17, 18 et 19 sont adressées sans délai, au conseil du handicap et à la direction du service territorial de santé publique. Elles ne sont valables qu'après approbation du conseil de gouvernement.

Titre V – Surveillance et règlement intérieur

Art. 21.— Le conseil du handicap est tenu informé sans délai de tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association.

Le rapport annuel et les comptes de l'association lui sont adressés chaque année.

Art. 22.— Le directeur du service territorial de la santé publique fait assurer les visites de contrôles techniques systématiques des établissements dont l'association assure la gestion.

Art. 23.— Les pouvoirs publics peuvent se faire rendre compte ou faire vérifier à tout instant l'utilisation qui est faite des subventions qui ont été versées à l'association.

Le directeur de l'OTASS et le chef du service des finances et de la comptabilité disposent du droit de faire contrôler à tout instant la comptabilité de l'association.

Art. 24.— Le règlement intérieur préparé par le conseil d'administration doit être approuvé par le chef du territoire en conseil de gouvernement.

Art. 2

La liste des pièces à produire par ces associations à l'appui de toute demande de subvention est fixée comme suit :

1) un exemplaire du Journal officiel contenant l'extrait de la déclaration ;

2) un exposé indiquant l'origine, le développement, les conditions de fonctionnement, le but d'utilité de l'association ;

3) les statuts de l'association en dix exemplaires ;

4) la liste de ses établissements avec indications de leur siège ;

5) les listes des membres du bureau, du conseil d'administration et de l'association avec indication de leur nationalité, de leur profession et de leur domicile ;

6) les comptes financiers des trois derniers exercices et le budget de l'exercice courant ;

7) un état de l'actif mobilier et immobilier et du passif ;

8) une pièce bancaire certifiant que l'association possède des valeurs mobilières nominatives ;

9) un extrait de la délibération de l'assemblée générale autorisant la demande d'agrément (ces pièces sont certifiées sincères et véritables par les signataires de la demande) ;

10) avis du conseil du handicap et du directeur du service territorial de la santé publique.

Art. 3

Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 20 janvier 1983.
Pour le conseil de gouvernement :
Le vice-président,
G. FLOSSE.

Vu et rendu exécutoire,
le 20 janvier 1983.
Le haut-commissaire,
par délégation :
Le secrétaire général adjoint,
Gérard DUMONT.

Voir toutes les modifications dans le temps :

- Arrêté n° 52 S du 20 janvier 1983, JOPF n° 3 N du 31/01/1983 à la page 109
- Arrêté n° 458 CG du 8 mars 1984, JOPF n° 18 N du 31/05/1984 à la page 651